



DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)
PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

CONVOCATION

Date : 11/09/2024

Envoi le : 17/09/2024

Publication le : 17/09/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 septembre à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de LUYNES, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 26

Absents : 03

Pouvoirs : 02

Votants : 28

Etaient présents :

Adjoints :

Mesdames Odile RITOURET, Danièle HOUDU, Sylviane FORTUN, Christine MÉNORET,
Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Michel HIRTZ, Gilles FERRAND.

Conseillers municipaux :

Mesdames Danielle PLOQUIN, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Renata MOREIRA ROCHA, Aurélie LERICHE, Lyn FAIPOUX,
Messieurs Daniel PERRICHOT, Jean-Marc CHATEAU, Xavier BINET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX, Mikaël TOST, Éric GUILMET, François BOUGAULT, Erick MORCHOISNE.

Absents excusés :

Madame Florence MÉTIVIER,
Messieurs Pascal ARRAGAIN, Olivier DOUSSET.

Absents :

Mesdames /
Monsieur /

Excusés, avaient donné pouvoir :

Monsieur Pascal ARRAGAIN avait donné pouvoir à Monsieur Erick MORCHOISNE.

Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Mikaël TOST.

Secrétaire de séance :

Madame Danièle HOUDU.



Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du Conseil Municipal et vérifie les pouvoirs.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte suivant l'ordre du jour.

XXXXXXXXXXXX

Madame Danièle HOUDU est désignée comme secrétaire de séance.

XXXXXXXXXXXX

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 02 ET 11 JUILLET 2024
AUCUNE OBSERVATION N'ÉTANT FAITE, ILS SONT APPROUVÉS À L'UNANIMITÉ.

XXXXXXXXXXXX

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT :

23 DÉCISIONS ONT ÉTÉ PRISES
DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2024 :

- Décision DGS/2024/055 du 26/06/2024 portant signature d'un contrat d'exposition entre Madame Marine LEFEBVRE et la commune.
- Décision DGS/2024/056 du 26/06/2024 portant signature d'une convention de partenariat dans le cadre du PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) pour l'année 2024.
- Décision DGS/2024/057 du 26/06/2024 portant signature d'un contrat de cession du droit de représentation du concert « Ukulélé Baroque » avec l'Association Nota Bene.
- Décision DGS/2024/058 du 26/06/2024 portant signature de deux conventions relatives au prêt de matériel avec le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire.
- Décision DGS/2024/059 du 27/06/2024 portant signature d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la Société CITÉO.
- Décision DGS/2024/060 du 27/06/2024 portant signature d'un contrat d'assistance du système d'affichage sportif du gymnase municipal.
- Décision DGS/2024/061 du 27/06/2024 portant signature d'un marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'une tondeuse autoportée.
- Décision DGS/2024/062 du 28/06/2024 portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé « Papy Stub » avec l'Association Cadence.
- Décision DGS/2024/063 du 02/07/2024 portant signature d'une convention de prestation de service relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours à l'occasion de la retraite aux flambeaux et du bal du 13 juillet.
- Décision DGS/2024/064 du 04/07/2024 portant signature d'un contrat d'assistance webkiosk pour la gestion et la sécurisation des postes publics de la médiathèque avec la société AESIS Conseil.
- Décision DGS/2024/065 du 05/07/2024 portant signature d'une convention commune labellisée Territoire Vélo.

- Décision DGS/2024/066 du 10/07/2024 portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé "Le son des voiles" avec l'Association SYSTEMIC.
- Décision DGS/2024/067 du 12/07/2024 portant signature d'un contrat de cession du spectacle intitulé "La Rose" avec l'Association OUTSIDERS.
- Décision DGS/2024/068 du 18/07/2024 portant signature d'une convention d'occupation d'un terrain communal par l'Association Culturelle Luynoise - Section La Batellerie du Port de Luynes, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.
- Décision DGS/2024/069 du 18/07/2024 portant signature d'une convention d'utilisation des salles communales par l'Association Culturelle Luynoise (ACL) du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.
- Décision DGS/2024/070 portant signature d'une convention d'utilisation de la petite salle Courteline par l'Association Val de Luynes Événements - Festival de théâtre en val de Luynes pour la période de septembre 2024 à juin 2025.
- Décision DGS/2024/071 du 26/07/2024 portant signature d'un contrat de cession tripartite du droit d'exploitation du spectacle intitulé "Robot" avec la Compagnie Chamar Bell Clochette.
- Décision DGS/2024/072 du 26/07/2024 portant signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle intitulé "William, Yolanda, Paul et les autres" avec l'Association Collectif Coqçigrue.
- Décision DGS/2024/073 du 30/07/2024 portant signature d'une convention de location du Centre Culturel de Luynes "La Grange".
- Décision DGS/2024/074 du 30/07/2024 portant signature d'un contrat d'acquisition d'une peinture de l'artiste Marine LEFEBVRE (nom d'artiste Marina VANDRA).
- Décision DGS/2024/075 du 02/08/2024 portant signature d'un contrat d'acquisition et de renouvellement d'un certificat SSL avec la SAS PMB SERVICES.
- Décision DGS/2024/076 du 05/08/2024 portant signature d'une convention de mise à disposition du Centre Culturel de Luynes "La Grange".
- Décision DGS/2024/077 du 06/08/2024 portant signature d'une convention de résidence courte entre la commune de Luynes et la Compagnie Grand Tigre.



ORDRE DU JOUR

DEL N° 24/09/2024-01 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à des modifications dans la répartition des surfaces dans le cadre d'un permis de construire, la commune doit rembourser à la Métropole des montants perçus au titre de la taxe d'aménagement.

Pour ce faire, la commune doit annuler des titres de recettes sur exercices antérieurs (2022-2023) d'un montant total de 13 270,33 € correspondant au montant de la taxe perçue en section d'investissement.

Il convient donc d'émettre un mandat dans cette section à l'article 10226 et bien entendu, il convient d'ouvrir au préalable les crédits nécessaires à cette opération.

Il convient également de préciser que la commune percevra la recette de la taxe d'aménagement correspondant à la nouvelle répartition de la surface (il devrait y avoir une moins-value de l'ordre de 1 700 €).

D'autre part, il est nécessaire d'ajuster la prévision budgétaire d'investissement du programme 215 du fait des paiements effectués à ce jour et des engagements en cours, il manque la somme de 436.33 €.

Tel est l'objet de la présente décision modificative du budget.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité. :

APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget de la commune, exercice 2024 tel que figurant dans les tableaux ci-dessous :

SECTION FONCTIONNEMENT				
IMPUTATION BUDGÉTAIRE			DÉPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction		
011	617	01	- 13 271 €	
023	023	01	+ 13 271 €	
TOTAL			0 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
IMPUTATION BUDGÉTAIRE				DÉPENSES	RECETTES
Chapitre	Article	Fonction	Programme		
10	10226	01		13 271 €	
021	021	01			13 271 €
21	2128	020	195	- 500 €	
21	21351	020	215	500 €	
TOTAL				13 271 €	13 271 €

DEL N° 24/09/2024-02 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LA COMMUNE EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE SON PERSONNEL.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 septembre 2023, la commune a missionné le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour organiser une consultation pour son compte en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est rappelé que l'objectif de cette consultation était de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une société d'assurance agréée, la commune se réservant la faculté d'y adhérer ou non sans devoir en aucune façon justifier sa décision.

Par courrier en date du 25 juillet dernier le Centre de Gestion a informé la commune du résultat de la consultation.

L'objet de la délibération de ce jour est d'acter l'adhésion de la commune à ce contrat dans les conditions exposées ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette question.

Pour que l'information du Conseil Municipal soit la plus complète il faut savoir que l'assureur actuel de la commune a par courrier en date du 2 juillet dernier, résilié le contrat au 31 décembre 2024 alors qu'il restait encore une année.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion de la commune au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, couvrant les risques financiers encourus par la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel.

APPROUVE les conditions du contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré : Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation retenu(s) : 5.31 %

Garanties souscrites : Décès, Maternité, Accident du travail, Maladie professionnelle, Longue maladie, Longue durée.

Soit un taux global de 5.31 % contre 4.64 % aujourd'hui.

PRÉCISE que l'adhésion à ce contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion, dont le montant s'élève à 0.36 % de la masse salariale assurée, hors charges patronales.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette question.

DEL N° 24/09/2024-03 ADHÉSION DE LA COMMUNE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ARCHIVAGE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE.

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toutes personnes physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité (Art. L 211-1 du Code du Patrimoine).

Les collectivités publiques sont propriétaires de leurs archives, qui sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire que nul ne peut les détenir sans droit ni titre. Les collectivités sont responsables de leur conservation, leur communication et leur mise en valeur, dans le respect des règles fixées par l'Etat. Aussi, chaque Maire en tant que gestionnaire des archives communales en est responsable civilement et pénalement. Par ailleurs, les frais de conservation des archives communales constituent une dépense budgétaire obligatoire (Art. L2321-2 du Code général des collectivités territoriales).

La conservation des archives est organisée dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche (Art. L211-2 du Code du patrimoine). Afin de garantir un archivage conforme, aucun agent non qualifié ou bénévole ne peut prendre en charge l'archivage communal. Le métier d'archiviste est, par ailleurs, régi par le --Code du Patrimoine.

Cette conservation se fait sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales d'Indre-et-Loire. Cette dernière, en tant que titulaire de la délégation préfectorale du contrôle des archives publiques, autorise notamment les éliminations d'archives, peut organiser des visites sur place, donne tout avis technique. Par ailleurs, elle veille, consécutivement à chaque élection municipale, à ce que le récolement des archives communales soit réalisé et transmis aux Archives départementales.

Au vu de l'ensemble de ces règles archivistiques qui s'imposent aux collectivités, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a souhaité mieux connaître les pratiques des collectivités du département au regard de leurs obligations en la matière.

A cet effet, une rencontre préalable avec le service des Archives Départementales a été organisée le 3 avril 2024, qui a confirmé l'existence d'un besoin en matière de conseils et d'accompagnement à la gestion archivistique dans le département.

De fait, un sondage mené courant avril 2024 auprès de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, met en évidence un besoin avéré sur le département d'un accompagnement dans ce domaine très spécifique, qui requière expertise et expérience.

Retour chiffré sur le sondage en ligne : au 23 avril 2024, 150 collectivités (sur 342) ont répondu dont 102 favorables (68% des répondants) à la mise en place de la nouvelle mission facultative.

Le sondage révèle, globalement, un manque de temps personnel et de connaissances réglementaires en la matière auxquels un archiviste itinérant peut remédier en intervenant régulièrement sur site, soit pour reprendre un arriéré, soit pour mettre à jour périodiquement l'archivage (tous les 2 ans environ) soit, encore, pour sensibiliser et accompagner les agents aux procédures d'archivage papier et électronique.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission, dans le cadre d'une mission facultative nouvelle.

C'est ainsi que le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a créé un service Archives en vue de proposer aux collectivités adhérentes la mise à disposition d'un professionnel pour prendre en charge leurs archives.

A cet effet, il est prévu la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié et spécialisé dans le traitement des archives afin d'intervenir sur place pour trier les dossiers, procéder aux éliminations réglementaires, classer les documents, les inventorier et former le personnel. Cet archiviste travaille sous le contrôle scientifique et techniques des Archives Départementales 37, avec lesquelles il est susceptible d'échanger les dossiers et informations.

L'archiviste est susceptible d'intervenir sur 2 catégories de prestations sur une tarification à la journée ou demi-journée :

- Prestation complète de traitement de fond d'archives (récolement, tri, classement, élimination)
- Prestation à l'acte :
 - Eliminations ;
 - Inventaire ;
 - Organisation d'un déménagement ;
 - Récolement topographique ou réglementaire du fonds ;
 - Traitement des archives d'un service en particulier ou d'un bureau ;

- Sensibilisation et accompagnement des agents aux procédures d'archivage papier et électronique ;
- Conseils en aménagement de l'espace et des rayonnages, ...

Combien cela coûte ?

- **L'adhésion au service est gratuite** et valable jusqu'au terme du mandat en cours
- La visite préalable qui donnera lieu à l'établissement d'un devis d'intervention est **gratuite** (détermination de la durée, nature des travaux archivistiques et coût)
- Les prestations proposées seront facturées selon le barème suivant (délibération n° 07-2024-044 en date du 25 juin 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion) :
 - ✓ **Intervention à la journée : 280 €/jour ouvré**
 - ✓ **Intervention à la demi-journée : 150 €**

Si souhaité, par convention et sous conditions, un fractionnement de l'intervention sur 1 à 3 exercices selon le nombre de jours d'intervention, est possible afin de permettre l'étalement de la dépense sur plusieurs exercices budgétaires.

Les frais de conditionnement (*achat de boîtes et du matériel de conservation*) et d'élimination (*enlèvement et destruction*) des archives sont à la charge de la collectivité.

Paiement après service rendu. Intervention sur site de l'archiviste par journée de 8 heures. Tarif forfaitaire incluant les frais suivants : frais déplacement/repas. De même, les frais de gestion et d'administration générale sont à la charge du CDG.

L'objet de la délibération de ce jour est :

- D'approuver l'adhésion de la commune à la mission d'accompagnement de l'archivage proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la mission proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

VU la loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

VU la délibération n° 07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du Patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques,

CONSIDÉRANT que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'État et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire, pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative,

VU la présentation de cette mission faite en séance,

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE D'ADHÉRER à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

DEL N° 24/09/2024-04 CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CIRQUE GEORGET ET LA COMMUNE.

Monsieur le Maire refait l'historique de ce dossier.

Il rappelle que la convention qui lie l'école de cirque à la Ville de Luynes depuis plus de 10 ans arrivait à expiration à la fin du mois de juillet 2024, et devait être renouvelée dans les mêmes conditions. C'est ce qui résultait de la commission générale (regroupant tous les élus du Conseil Municipal) qui s'est tenue le 25 juin à l'Hôtel de Ville et où le Cirque Georget était représenté.

La question était inscrite à l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 2 juillet.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été informé par les services de la parution d'un article de presse sur internet mettant en cause l'un des associés du cirque pour des faits graves, hasard du calendrier, quelques heures seulement avant le début du conseil, et les élus n'ont pas souhaité délibérer sous le coup de l'émotion, certains élus voulant un report *sine die* dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Il rappelle encore que s'est posée la question de reporter ce vote à une séance ultérieure mais qu'il lui a été rappelé par les services que cela n'était pas possible, car la convention expirant le 31 juillet ne pas la renouveler c'était se retrouver sans convention au premier août, ce qui était impossible et revenait *de facto* à mettre un terme à l'activité et à tirer des conséquences immédiates contre une personne morale sans disposer de tous les éléments, et exposait la commune à des risques juridiques et financiers.

Il rappelle que l'on ne pouvait pas plus attendre l'issue de la procédure judiciaire qui concerne une personne physique et non l'entité école de cirque, d'autant que la procédure risque de durer plusieurs années.

Il précise que s'il pouvait comprendre l'émoi du conseil qu'il partage, et cette réflexion qui s'instaure, bien que cela ne concernait pas le cirque directement, il a proposé de ne pas voter le projet de convention tel que présenté et validé en commission générale, et de prolonger cette convention sur une courte durée jusqu'au 31 décembre, pour éviter tout vide juridique à compter du 1^{er} août, en termes d'occupation du terrain communal mis à disposition, ce qui aurait pu avoir des conséquences redoutables à la fois pour le cirque et pour la commune si la résiliation était abusive.

Il précise qu'il a été décidé de reprendre le texte de la convention en modifiant l'article 13 relatif à la durée et la création d'un groupe de travail de 4 élus (3 de la majorité 1 de l'opposition) a même été retenu, avec pour mission :

- De réfléchir sur la base de la convention aujourd'hui négociée, à une nouvelle durée à compter du 1 janvier 2025 ;
- De réécrire l'article 14 concernant les clauses de résiliation de ladite convention ;
- De rencontrer les représentants du cirque pour finaliser ce projet de convention, qui devrait être soumis au Conseil Municipal avant la fin de l'année.

Un processus a d'ailleurs été mis en place pour désigner lors du conseil municipal du 24 septembre les quatre membres, (et il remercie les volontaires qui se sont proposés), ainsi qu'un processus pour recevoir les représentants du cirque pour les entendre, ce qui est légitime, mais que le conseil est tenu de respecter la procédure et de le faire dans les formes.

Il y aura ensuite une commission générale pour étudier ce qui sera proposé par cette commission et il faudra bien sûr l'accord des deux partenaires, et ce qui en ressortira sera proposé au conseil municipal du 10 décembre.

Monsieur le Maire remercie les volontaires qui ont acceptés de participer à cette commission et précise que la présence de Madame Hélène ODEnt, qui est notaire de formation et de Monsieur François BOUGAULT qui est habitué également de la négociation des contrats est un atout.

Monsieur le Maire souhaite préciser que le cirque GEORGET a lancé une invitation à tous les membres du conseil de sa propre initiative, et non sous l'égide de la mairie, et que les services ont été sollicités pour diffuser cette information, ce qui a été refusé tout comme le fait de communiquer les coordonnées des élus.

Cette réunion devait se tenir mercredi 18 septembre, mais cela n'était pas possible en tant que tel car, s'il ne s'agissait pas de retarder une entrevue avec les responsables du cirque, il fallait pour autant respecter la procédure mise en place afin qu'elle ne soit pas critiquable rappelant que toutes les délibérations sont soumises au contrôle de la légalité de la préfecture.

De plus, il ne s'agissait pas pour autant de retarder cette entrevue et elle aura lieu dès mercredi 26 septembre en présence des coachs de l'école de cirque qui ont confirmés à Monsieur le Maire leur présence.

Monsieur le Maire en réponse à une question de Monsieur LAFaux confirme que c'est bien Junior et Svlvetlana NEVES qui seront présents lors de la commission générale de mercredi pour présenter leur projet comme annoncé et échanger avec eux.

Monsieur le Maire précise que monsieur Nicolas GEORGET l'a informé de ce qu'il souhaitait arrêter l'école de cirque, et qu'il cédait son activité à Junior et Svlvetlana NEVES qui sont en faits les enseignants de l'école depuis dix ans.

Monsieur le Maire rappelle que Nicolas et Cristel GEORGET sont aussi invités et que le but de la commission générale du lendemain est de permettre à tous d'avoir le même niveau d'information, que lui-même n'a pas plus d'information et, que les seules et premières informations dont il dispose sont celles qu'il a pu avoir par le biais de la presse comme tous les conseillers.

Monsieur le Maire précise qu'il a vu dans la presse que Nicolas GEORGET avait annoncé démonter le chapiteau et qu'il peut comprendre l'émotion de Nicolas GEORGET dans le contexte actuel, d'autant que l'activité de l'école de cirque doit reprendre fin septembre et qu'il ne sait quoi dire aux parents car la convention ne va que jusqu'au 31 décembre et qu'il ne connaît pas la position de la ville de LUYNES.

Monsieur le Maire rappelle qu'en ce qui concerne la mairie « nous ne sommes pas dans l'esprit de dire que l'on arrête la convention au 31 décembre, on a seulement pris acte d'une situation qui a perturbé tout le monde et le conseil ayant besoin de recul a prolongé la convention pour disposer d'un temps de réflexion nécessaire, sinon tout ce travail que l'on met en place ne sert à rien ».

Il précise qu'il va y avoir un travail de réflexion et de proposition et les élus décideront tous ensemble de ce qu'il convient de faire, mais qu'il considère à titre personnel que le cirque et l'école ont apportés et apportent à la ville et qu'il a toujours été, et est favorable au renouvellement de la convention.

Il insiste surtout sur le fait que ne pas signer la convention, comme certains voulaient le faire, c'était mettre tout le monde en porte-à-faux, d'une part l'école de cirque et ses salariés, avec toutes les conséquences que cela pouvait avoir, mais aussi la ville car, ne pas prolonger une convention que l'on s'apprêtait à renouveler, sans motif valable juridiquement, c'est prendre un risque considérable pour la ville.

Il précise que le ressenti que l'on peut avoir à titre personnel face à la révélation de faits graves commis par un individu est une chose, tirer des conséquences simplement sur la base d'une information journalistique, puisque il n'a pas eu connaissance d'aucune communication du parquet ou des forces de l'ordre, ou de qui que ce soit c'est exposer la ville à des difficultés et à un risque important, d'autant que c'est un individu qui est concerné et non l'entité cirque qui est une personne indépendante.

Le Maire rappelle que le Spectacle du Cirque de Noël était prévu, et qu'être à l'origine de sa non-réalisation, c'était exposer la ville à un recours du cirque sur la perte du chiffre d'affaires et les engagements d'ores et déjà pris depuis longue date, et leur avocat s'est d'ailleurs exprimé sur ce point dans la presse.

Il est du rôle du Maire de préserver les Luynois, l'emploi d'une activité comme l'école de cirque mais aussi les intérêts de la ville de manière à ne pas nous mettre en difficulté.

Il était donc essentiel que la convention soit prorogée au moins jusqu'au 31 décembre et que le Conseil ait ce temps de réflexion.

Que la famille GEORGET décide d'elle-même d'arrêter l'activité et de ne pas organiser le cirque de Noël est une chose mais ce sera sa décision, et nous n'en serons pas responsable.

En réponse à une intervention de Monsieur HIRTZ, Monsieur le Maire précise que toutes les options sont ouvertes, que c'est le Conseil Municipal du 10 décembre prochain qui décidera du renouvellement ou non de la convention et de ses conditions mais qu'à ce jour aucune option n'est acquise où alors cela ne sert à rien de mettre en place cette commission, c'est d'ailleurs ce qui est mentionné dans la délibération.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pu voir que des propos rapportés par la presse et il n'y a aucun communiqué du procureur de la république par conséquent il faut rester prudent.

Le Maire précise qu'il est temps d'arrêter d'écouter les bruits, commérages et les propos rapportés et déformés ici et là notamment sur internet, et qu'il appartient au conseil de respecter des procédures et de s'en tenir aux faits objectifs.

Monsieur CHATEAU fait état d'un article de presse qui indique que la famille GEORGET cède son activité aux deux enseignants qui assurent les cours de l'école du cirque depuis 10 ans, veut démonter le chapiteau et arrêter le cirque de Noël.

Monsieur VERHILLE demande si la mairie a eu confirmation de ce que rapporte la presse où la famille GEORGET indique clairement que le chapiteau va être démonté.

Monsieur le Maire indique qu'il a également lu la presse mais qu'à ce jour la commune n'a pas d'information officielle sur ce sujet et qu'il faut attendre la commission générale du lendemain pour en savoir plus et on s'adaptera en fonction des informations que l'on aura, et qu'en tout cas à ce jour la mairie travaille avec ce qu'elle a et ne peut faire autrement.

Madame FAIPOUX fait part de sa surprise sur le fait que le cirque ait invité les élus à une réunion sous le chapiteau le mercredi 18 septembre afin d'échanger et que seuls trois élus étaient présents.

Au sujet de cette invitation à cette réunion, certains élus ont fait part de leur mécontentement sur l'utilisation de leurs coordonnées personnelles par le cirque.

En réponse sur ce point, Gérard PERRIER Directeur Général des Services informe le Conseil Municipal que les services municipaux ne sont pas à l'origine de la communication de leurs coordonnées au cirque Georget.

Monsieur PERRIER précise que la date choisie et la méthode pour inviter les élus ne correspondaient absolument pas au processus arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet et qu'il a conseillé au Maire de ne pas donner suite et d'organiser une commission générale à l'initiative de la mairie après le Conseil Municipal de ce soir.

L'invitation a été diffusée directement aux élus par Madame Cristel GEORGET.

En réponse à Monsieur LAFAUX et à Madame FAIPOUX qui s'étonnaient de ne pas avoir été prévenu de ne pas devoir aller à la réunion organisée au cirque monsieur le Maire précise qu'il a prévenu les membres de son équipe de ne pas y aller et, qu'il n'avait pas et pouvait pas interdire aux autres membres d'y aller, d'autant qu'il ne s'agissait pas d'une réunion dont la mairie est à l'origine, et que c'est à l'invitant de prévenir ceux qu'il invite.

Il rajoute qu'il a même envoyé sur place Madame Odile RITOURET pour expliquer à Nicolas GEORGET, qu'il avait déjà prévenu de sa non-présence et de celle de son équipe à cette réunion et de l'organisation d'une réunion officielle à l'initiative de la mairie dès la semaine suivante, celui-ci n'arrivant pas à comprendre la différence entre les deux réunions, et à entendre qu'il fallait respecter la procédure pour ne pas la fragiliser.

Monsieur le Maire précise qu'il a pris l'initiative à l'issue du conseil municipal du 2 juillet de faire un très long courrier à l'attention de la gérante de la Scop Madame Hélène GEORGET pour la tenir informée du processus mis en place dans tous ses détails et qu'il lui a fait remettre cette lettre en main propre contre récépissé.

Il indique qu'il a vu l'article qu'à fait paraître Nicolas GEORGET sur le démontage du chapiteau et qu'il peut comprendre la pression que subit Nicolas GEORGET d'autant qu'il est dans l'incertitude, qu'il y a beaucoup d'émotion et parfois on ne raisonne plus dans ces conditions-là, qu'il n'y a plus forcément le recul nécessaire, d'autant au regard des conséquences que cela peut avoir, et il pense que pour le cirque de Noël cela doit être compliqué, mais pour autant ce n'est pas la mairie qui sera à l'origine s'il n'y a pas lieu.

Monsieur NOYAU s'étonne de ne pas avoir eu une copie de ce courrier ce à quoi Monsieur le Maire rappelle qu'il convenait d'informer l'autre partie de ce qui avait été décidé la veille lors du conseil municipal extraordinaire organisé à huis clos, et dont elle n'avait pas connaissance, et qu'il n'est pas dans la pratique de diffuser aux conseillers les courriers faits par la ville, et ce d'autant que cette lettre reprend stricto sensu au mot près la motivation mentionnée dans le procès-verbal et qui a été décidé par le conseil municipal.

Il en donne lecture au mot près au Conseil et précise qu'il a fait remettre en main propre contre récépissé cette lettre à Madame HÉLÈNE GEORGET et lui a transmis la convention modifiée avec la nouvelle date d'échéance, et qu'il se félicite que cette convention ait été signée car si tel n'avait pas été le cas il aurait pu être reproché à la mairie une rupture unilatérale.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il n'avait qu'une crainte c'est que cette convention modifiée ne soit pas signée et qu'il puisse être reproché alors à la mairie les conséquences de cette rupture et notamment la non-réalisation du spectacle du cirque de Noël avec l'impact financier qui en découle.

Le cirque GEORGET a signé la convention avec bonne volonté et pris acte du processus décidé par le Conseil Municipal.

Il indique que Nicolas GEORGET ait décidé d'organiser une réunion pour recevoir l'ensemble des élus avant le conseil c'est son choix, mais le Maire n'a pas le pouvoir de lui imposer de ne pas recevoir ceux qu'il a invité, mais simplement de lui conseiller d'annoncer lui-même l'annulation de sa réunion d'autant qu'une réunion officielle sous l'égide cette fois de la mairie est organisée 6 jours plus tard.

Monsieur le Maire rappelle à nouveau :

- qu'il faut être respectueux des process et des règles et qu'il faut que chacun l'entende, afin que ce qui est fait ne souffre pas contestation,

- que la municipalité n'est pas une association et qu'elle est tenue d'agir en régularité et de ne pas réagir sous le coup de l'émotion, d'autant qu'elle est soumise à un contrôle de la légalité.

- qu'apprenant lui aussi les faits concernant Hervé GEORGET juste avant le conseil du 2 juillet par Monsieur PERRIER son premier réflexe a été d'envisager un report de la délibération, mais que Monsieur PERRIER lui a rappelé très justement que ce n'était pas possible car il n'y avait pas d'autre conseil et que la convention expirait à la fin du mois, qu'il n'y avait pas d'autres choix que de la valider comme prévu et que par ailleurs les faits concernaient un homme et non l'institution cirque, et que c'était la seule réponse juridique envisageable.

Monsieur le Maire précise que s'il peut parfois recevoir des informations confidentielles de la part des autorités judiciaires ou policières en sa qualité d'officier de police judiciaire sur des faits graves et qu'on lui demande expressément de ne pas en parler, en l'espèce il n'a pas été avisé de quelque information par qui que ce soit, et que tout ce qu'il a pu apprendre l'a été par le biais de l'article de presse paru sur internet dont seul Monsieur PERRIER l'a avisé juste avant le Conseil.

Il rappelle que d'ailleurs huit jours plus tôt le commandant de la COB de LUYNES invitait à son pot de départ de nombreuses personnalités et autorités dont le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire et le colonel commandant la compagnie de TOURS mais aussi Hervé GEORGET, et qu'il est difficile d'imaginer que la gendarmerie elle-même ait disposé d'information, et qu'il faut arrêter de fantasmer, de raconter n'importe quoi ou, de supposer n'importe quoi et il faut s'en tenir à des faits objectifs et à un fonctionnement légal qui ne mettent pas en difficulté la commune.

Monsieur le Maire précise qu'heureusement il n'a pas sursis à statuer comme certains le demandaient, et qu'une majorité s'est dégagée et que 16 membres ont voté pour la prolongation jusqu'au 31 décembre 2024, car la mairie aurait été dans une situation dangereuse si tel n'avait pas été le cas, et il suffit d'écouter les déclarations de l'avocat du cirque sur les ondes reprochant les conséquences subies par le cirque alors qu'il n'est pas concerné par les faits reprochés à Monsieur Hervé GEORGET pour comprendre que la ville aurait pu être exposée à des conséquences financières lourdes.

C'est le rôle du Maire que de protéger les Luynois, les membres de l'association, et de ne pas mettre en difficulté la ville et c'est la solution qui a été retenue en parfaite harmonie avec celle conseillée par nos services.

Il précise que ce ne sont pas d'ailleurs des situations faciles à gérer quand on est celui qui doit trancher et prendre une décision, et que celle-ci est compliquée, complexe, voire impossible à prendre, et que soit même on réagit aussi humainement d'autant qu'il a confié ses enfants à l'école de cirque et que son fils est parti en stage dans la caravane d'Hervé GEORGET, aussi il faut raison garder.

Il remercie à nouveau les volontaires qui se sont proposés pour faire partie de la commission de travail et insiste pour qu'il y ait un maximum de présents lors de la commission générale du lendemain, comme cela tout le monde aura la même information et pourra entendre et poser les questions souhaitées et raisonner dans de bonnes conditions avec une information objective et non rapportée.

Monsieur le Maire considère pour conclure, qu'il fait partie de ceux qui ont favorisé l'implantation du cirque à Luynes, qu'il n'a aucun regret et en est même très fier car le cirque a apporté beaucoup de choses à Luynes, il y a 200 enfants au sein de l'école, il apporte beaucoup d'animations à Luynes, et il y a malheureusement un événement douloureux qui concerne un membre qui porte le même nom, on verra ce qui nous dira l'avenir, mais il faut raison garder, avoir la tête sur les épaules et ne pas faire n'importe quoi.

Aucune autre observation n'étant faite et plus aucune prise de parole n'étant demandée,

Monsieur le Maire propose de passer au vote de la délibération de ce soir,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu les candidatures :

Pour la liste « Luynes Avenir » de :

- Madame Hélène ODENT
- Monsieur François BOUGAULT
- Monsieur Jean-Marc CHATEAU
- Monsieur Pascal ARRAGAIN

Pour la liste « Ensemble Luynes Gagnante » de :

- Madame Florence MÉTIVIER.

Les noms étant donnés dans l'ordre de dépôt de candidature.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée.

Monsieur CHATEAU indique qu'il se retire et laisse sa place à Monsieur ARRAGAIN.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DÉCIDE de voter à main levée pour la désignation des quatre membres du groupe de travail avec la mission exposée plus haut.

DÉSIGNE :

- Madame Hélène ODENT de la liste « Luynes Avenir »
- Monsieur François BOUGAULT de la liste « Luynes Avenir »
- Monsieur Pascal ARRAGAIN de la liste « Luynes Avenir »
- Madame Florence MÉTIVIER de la liste « Ensemble Luynes Gagnante »

DEL N° 24/09/2024-05 TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ADOPTION DES MONTANTS DÉFINITIFS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 décembre 2023, le Conseil Métropolitain a fixé le montant provisoire des attributions de compensation 2024, dont ceux de la commune de Luynes qui ont été notifiés le 2 janvier 2024.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 mars 2024 et a rendu son rapport annuel 2024 qui a été transmis à la commune le 28 mars 2024 et adopté par le Conseil Municipal le 09 avril 2024.

L'ensemble des conseils municipaux ayant approuvé ce rapport de la CLECT 2024, la Métropole a alors arrêté les montants des attributions de compensation définitives 2024 de fonctionnement et investissement par délibération du 24 juin 2024, dont ceux qui concerne la commune, à savoir :

- Allocation compensatrice (AC) de Fonctionnement à verser par la Métropole : 15 731.34€.
- Contribution d'Investissement à verser par la Commune à la Métropole : 165 000 € HT.

En application des dispositions du point V 1° bis de l'article 16909 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), les conditions de révision du montant de l'attribution de compensation doivent être fixées librement par délibérations concordantes du Conseil Métropolitain et des Conseils Municipaux des communes.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'adopter ces montants définitifs des attributions de compensation 2024.

VU le rapport 2024 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et son annexe financière du 11 mars 2024, tel qu'adopté par le Conseil Municipal lors de la séance du 09 avril 2024.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les montants des attributions de compensation définitives 2024 qui s'élèvent à :

- Allocation compensatrice (AC) de Fonctionnement à verser par la Métropole : 15 731.34 €.
- Contribution d'Investissement à verser par la Commune à la Métropole : 165 000 € HT.

DEL N° 24/09/2024-06 TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS VERT 2.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 2 juillet dernier, le Conseil Municipal a délibéré pour solliciter l'attribution du fonds concours « Fonds Vert 2 (2024-2025) » auprès de Tours Métropole Val de Loire.

Trois dossiers ont été présentés :

- l'éclairage du stade des Varennes
- l'éclairage des cours de tennis
- l'éclairage extérieur de la gendarmerie

Or ce troisième dossier fait déjà l'objet d'une attribution dans le cadre du Fonds Vert 1.

De ce fait, il convient de rapporter la délibération du 2 juillet dernier et d'inviter le Conseil Municipal à re délibérer sur seulement les deux premiers dossiers et ce pour éviter tout problème dans la gestion administrative de cette demande de subvention.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le projet de remplacement de l'éclairage public de deux équipements sportifs, à savoir le stade des Varennes et les courts de tennis.

APPROUVE le plan de financement, tel exposé ci-dessous :

DÉPENSES HT		RECETTES	
STADE DES VARENNES	40 080 €	FONDS VERT 2	31 320 €
		TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE (50%)	
COURTS DE TENNIS	22 560 €	AUTOFINANCEMENT	31 320 €
TOTAL :	62 640 €	TOTAL :	62 640 €

SOLLICITE TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE dans le cadre de la mise en place du « Fonds Vert 2 (2024/2025) » en vue de l'attribution d'une aide d'un montant de 31 320 € pour le projet susvisé.

PRÉCISE que d'autres demandes seront faites pour arriver au montant total de l'aide financière allouée à la commune par Tours Métropole Val de Loire, dans le cadre de ce Fonds Vert 2.

DEL N° 24/09/2024-07 DÉROGATIONS ANNÉE 2025 AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repos hebdomadaire et dominical a été institué par la loi du 13 juillet 1906 en faveur de l'industrie et du commerce.

Le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche demeure toujours en vigueur et constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public inscrite dans le code du travail.

Toutefois, cette règle qui revêt un caractère impératif, connaît certains tempéraments.

En effet, différentes dérogations, strictement définies par la loi, permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche.

Parmi les catégories de dérogations prévues par le législateur, une d'entre elles autorise les établissements qui exercent un commerce de détail à supprimer, sur décision du Maire, le repos dominical de leur personnel pendant un nombre limité de dimanche dans l'année.

Ce pouvoir, confié au Maire de déroger au principe du repos dominical des salariés est, tel qu'il se présente encore aujourd'hui issu d'une loi du 18 décembre 1934 et les dispositions qui résultent de cette loi forment l'actuel article L3132-26 du Code du Travail.

La loi du 6 août 2015 pour « la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite loi « MACRON » a apporté plusieurs modifications de cet article :

1° Un nombre limité de dimanches travaillés dans l'année.

Depuis 2016, le Maire a le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés, dans la limite maximale de 12 dimanches par année civile (ce nombre maximum était auparavant de 5).

Il s'agit donc seulement pour le Maire d'autoriser l'emploi des salariés pendant un à douze dimanches déterminés, et non pas d'autoriser l'ouverture proprement dite d'établissements commerciaux le dimanche, qui est permis de plein droit tant qu'un arrêté préfectoral ne s'y oppose pas.

2° Une programmation annuelle des dimanches travaillés.

La loi a introduit l'obligation pour le Maire d'arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Il est précisé que la loi du 8 avril 2016 relative « au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » a prévu que cette liste pouvait être modifiée en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

3° Une dérogation qui vise exclusivement les commerces de détail et qui a un caractère collectif.

Ainsi la dérogation du Maire ne peut viser par exemple les prestations de services (ex : salon de coiffure, instituts de beauté, pressing, ...).

Par ailleurs, elle doit obligatoirement bénéficier à la totalité des établissements situés dans la commune se livrant au commerce de détail concerné.

4° Une nouvelle garantie pour les salariés : la règle du volontariat.

La loi « MACRON » dispose que seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit à leur employeur, peuvent travailler le dimanche (article L3132-27-1 du Code du Travail).

Jusqu'à présent, le Maire bénéficiait d'une liberté d'appréciation sur l'opportunité de délivrer la dérogation demandée. Il n'était pas lié par les avis qu'il pouvait recueillir, dans le cadre de la consultation préalable obligatoire.

Depuis l'intervention de la loi « MACRON », seuls les cinq premiers dimanches demeurent « à la main » du Maire.

Il doit toutefois désormais procéder à la consultation du Conseil Municipal avant de prendre une décision et doit toujours, en amont recueillir les avis des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées.

Par ailleurs, la décision concernant plus de cinq dimanches ne peut être prise par le Maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en l'occurrence Tours Métropole Val de Loire, dont la commune est membre.

Par mail en date du 17 septembre, Tours Métropole Val de Loire a informé les communes qu'après concertation avec les organisations syndicales que cinq dimanches avaient été retenus pour 2025 à savoir :

- 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- 07, 14 et 21 décembre 2025 (période des fêtes de fin d'année)

D'autre part, un dimanche supplémentaire peut également être décidé au choix de chaque commune pour une manifestation locale.

La volonté de Tours Métropole Val de Loire est d'éviter les distorsions de concurrence entre les villes et les commerces mais aussi d'améliorer la visibilité pour le public, c'est pourquoi il est demandé aux communes de prendre en considération le calendrier proposé ci-dessus.

En ce qui concerne notre ville, à ce jour aucune demande particulière n'a été reçue.

Toutefois, pour respecter la date du 31 décembre 2024 pour arrêter la liste des dimanches et à titre préventif, il est proposé au Conseil Municipal de retenir les trois dates proposées par Tours Métropole Val de Loire pour les fêtes de fin d'année 2025 à savoir le 07, 14 et 21 décembre.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal doit émettre un avis sur cette proposition.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 1 voix CONTRE (Monsieur NOYAU de la liste « Ensemble Luynes Gagnante ») et 27 voix POUR :

APPROUVE la proposition susvisée concernant les dimanches 07, 14 et 21 décembre 2025.



A l'issue de la séance, Monsieur MAQUIN informe le Conseil Municipal de sa décision de quitter la majorité municipale et de ce fait démissionne de ses fonctions de Conseiller Municipal délégué.

Il précise continuer à siéger au Conseil Municipal dans un groupe indépendant.

Monsieur le Maire en prend acte.

Monsieur CHATEAU informe également le Conseil Municipal de la même décision.

Monsieur le Maire en prend également acte et indique qu'il a également reçu en début de semaine une lettre de Monsieur MORCHOISNE dans le même sens.



INFORMATIONS GÉNÉRALES

❖ VENDREDI 4 OCTOBRE 2024 - 20H30 - SOIREE KARAOKE AUTOUR DE LA CHANSON FRANÇAISE

LA GRANGE

Soirée animée par Les Deux Moiselles de B. avec la participation de l'Association Musicale de Luynes
Gratuit

❖ DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 - MARCHÉ ROSE

Départ à 9h00 de la Maison des Associations de La Membrolle-sur-Choisille
15 km vers Luynes / Déjeuner tiré-du-sac / Retour en bus / Participation libre

❖ DIMANCHES 6 OCTOBRE 2024 - 15H00 - MATCH DE L'A.S.L. RUGBY

Stade des Varennes

❖ DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 - 15H00 - MATCH DE L'A.S.L. FOOTBALL

Stade d'honneur

Seniors 1 contre Montbazon

❖ DIMANCHE 6 OCTOBRE 2024 - 16H30 - WILLIAM, YOLANDA, PAUL ET LES AUTRES...

Sous la halle

Chanson spectaculaire tout public dès 7 ans par Les Deux Moiselles de B.
Gratuit / Billetterie sur luynes.festik.net

❖ SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 - FETE DES ECOLES DE RUGBY

Parc des Varennes

Animations, restauration sur place, exposition toute la journée

Ouvert à tous dès 9h00

Entrée gratuite

❖ SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 - 16H30 - UKULELE BAROQUE

La Grange

Concerts d'automne hors les murs

Billetterie sur luynes.festik.net

❖ SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 - 9H00-12H00 - ÉLECTION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Salle des fêtes

Inscription sur les listes électorales des 10-17 ans en mairie avant le 3 octobre

❖ DIMANCHE 13 OCTOBRE 2024 - 15H00 - MATCH DE L'A.S.L. FOOTBALL

Stade d'honneur

Seniors 2 contre Monnaie 3

❖ MARDI 15 OCTOBRE 2024 - 18H30 - SEANCE DE CINEMA : À L'ANCIENNE

La Grange

Comédie de Hervé Mimran avec Didier Bourdon, Gérard Darmon et Chantal Lauby (1h29)

Bande-annonce sur luynes.fr

❖ DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 - REPAS DES AINES

Gymnase

Inscription des Luinois de 65 ans et plus en mairie avant le 30 septembre

02 47 55 35 55

❖ DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 - 15H00 - MATCH DE L'A.S.L. FOOTBALL

Stade d'honneur

Seniors 2 contre Gizeux

❖ DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 - 15H00 - MATCH DE L'A.S.L. RUGBY

Stade des Varennes

❖ MARDI 22 OCTOBRE 2024 - 14H30 - ATELIER DECOUVERTE DES INSTRUMENTS ANIME PAR XAVIER STUBBE

Médiathèque

Atelier gratuit pour les enfants dès 6 ans (1h30)

Inscription obligatoire : 02 47 55 56 60

❖ MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 - 14H00 - VISITE DE LA STATION D'EPURATION LA SERRE

Gratuit / Inscription obligatoire en mairie : 02 47 55 35 55

❖ MERCREDI 23 OCTOBRE 2024 - 15H00 - PAPY STUB

La Grange

Concert jeune public dès 4 ans (55 min.)

Billetterie sur luynes.festik.net

❖ MERCREDI 30 OCTOBRE 2024 - 10H30 - SEANCE 1, 2, 3... CINÉ : PAT ET MAT, UN DERNIER TOUR DE VIS

La Grange

Film d'animation à partir de 3 ans (40 min.)

Bande-annonce sur luynes.fr

❖ **JEUDI 31 OCTOBRE 2024 - 10H30 - PERCUSSIONS CORPORELLES : LE RYTHME DANS LA PEAU !**

Médiathèque

Atelier tout public dès 4 ans animé par la musicienne Émilie Tillier (45 min.)

Gratuit / Inscription conseillée : 02 47 55 56 60

❖ **JEUDI 31 OCTOBRE 2024 - 20H30 - SEANCE DE CINEMA : QUAND VIENT L'AUTOMNE**

La Grange

Drame de François Ozon avec Hélène Vincent, Josiane Balasko et Pierre Lottin (1h42)

Bande-annonce sur luynes.fr

❖ **DIMANCHE 1^{ER} DECEMBRE 2024 - MAGIS'TRAIL 2024**

2 parcours : 14/22 km

Tarifs : 15/20 €

Inscription en ligne dès le 21 octobre sur bit.ly/magistrail-2024

Information : 07 61 69 09 80

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL LE 12 NOVEMBRE 2024



Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 21h44.

Fait à Luynes, le 02 octobre 2024

Le secrétaire de séance,

Danièle HOU DU

Le Maire,



Bertrand RITOURET

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2024

DEL N° 24/09/2024-01 DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNE - EXERCICE 2024.

DEL N° 24/09/2024-02 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LA COMMUNE EN VERTU DE SES OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE SON PERSONNEL.

DEL N° 24/09/2024-03 ADHÉSION DE LA COMMUNE À LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ARCHIVAGE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE.

DEL N° 24/09/2024-04 CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CIRQUE GEORGET ET LA COMMUNE.

DEL N° 24/09/2024-05 TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ADOPTION DES MONTANTS DÉFINITIFS DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024.

DEL N° 24/09/2024-06 TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE : DEMANDE DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU « FONDS VERT 2 ».

DEL N° 24/09/2024-07 DÉROGATIONS ANNÉE 2025 AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DÉTAIL - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL.

XXXXXXXXXXXX

